

N° 367

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 septembre 1970.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

PROJET DE LOI

*tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides,
de routes nationales et d'oléoducs,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,
Ministre du Développement industriel et scientifique,

ET PAR M. ALBIN CHALANDON,
Ministre de l'Équipement et du Logement.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Expropriation. — Voirie - Routes - Oléoducs.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La décision prise par le Gouvernement en 1962 de construire un réseau autoroutier en France s'est traduite par la mise en service à ce jour d'environ 1.400 km d'autoroutes.

La réalisation de travaux d'une telle importance dans le respect d'un calendrier impliquait que l'Administration puisse disposer, en temps utile, des terrains d'emprise nécessaires. Or, s'agissant d'ouvrages linéaires, la non-libération d'une seule parcelle peut retarder, pour une durée indéterminée, l'ouverture des chantiers.

L'article 2 de la loi du 4 août 1962 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics a donc rendu applicable, jusqu'au 31 décembre 1968, la procédure d'extrême urgence prévue par l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 à la construction des autoroutes et des oléoducs. Sa prorogation par l'article 77 de la loi de finances pour 1969 vient à expiration le 31 décembre 1970.

Cette procédure permet la prise de possession immédiate des terrains nécessaires à l'exécution des travaux régulièrement déclarés d'utilité publique, moyennant le paiement dans un délai de quinze jours aux propriétaires et autres intéressés qui le demandent — ou la consignation — d'une indemnité provisionnelle égale au montant de l'évaluation faite par le Service des Domaines, ce qui représente une accélération considérable par rapport au règlement effectué selon la procédure normale d'expropriation ou la procédure d'urgence.

Il demeure indispensable, afin de rester maître des délais de construction, que l'Administration puisse, à titre exceptionnel, et dans la mesure où le déroulement normal de la procédure d'expropriation se heurte à des difficultés particulières, prendre possession de certaines parcelles dans un délai réduit. Mais il convient également d'éviter que cette procédure d'exception soit utilisée par les maîtres d'œuvre comme une solution de facilité et sans qu'ils aient au préalable cherché à obtenir des propriétaires l'autorisation amiable de prendre possession des terrains selon les procédures normales.

Dans ces conditions, il paraît judicieux d'introduire de telles précisions dans la législation, plutôt que de proroger une nouvelle fois les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1962. Le déroulement continu d'opérations d'équipement relevant d'un programme d'ensemble en sera facilité, tandis que les droits des propriétaires intéressés seront plus fortement garantis.

L'emploi de la procédure d'exception étant ainsi mieux délimité, il apparaît par contre logique et utile d'en prévoir l'application aux travaux de construction non seulement d'autoroutes et d'oléoducs, mais aussi pour les mêmes raisons de voies rapides au sens de la loi n° 69-07 du 3 janvier 1969 (c'est-à-dire d'autoroutes et de voies expressives) et de routes nationales. Dans tous les cas le caractère exceptionnel du recours à cette procédure sera apprécié eu égard à l'ampleur du programme de construction et à l'acuité des difficultés rencontrées, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Equipement et du Logement ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Equipement et du Logement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Pour les travaux de construction des voies rapides, des routes nationales et des oléoducs, régulièrement déclarés d'utilité publique, si la prise de possession de terrains non bâtis situés dans les emprises de l'ouvrage ne peut être obtenue à l'amiable, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, compte tenu des difficultés auxquelles se heurte le déroulement normal de l'opération, autoriser la prise de possession de ces terrains.

Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Paris, le 24 septembre 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

Signé : François ORTOLI.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement,

Signé : Albin CHALANDON.